

**Transaction de Médiation entre  
la société Les Couvoirs du Nord  
et la communauté des populations  
avoisinentes**

# Protocole de médiation

## Entre

La communauté des populations résidant au sein du village de Ristou et dans un rayon de ....., dans la région de Tiddas, province the Khemisset, représentée par

M. Mohamed Ajarrar

M. Hamid Moussa

M. Achour Bouh

Dite « **La Communauté** »

Agissant pour le compte des populations avoisinantes, fondateurs d'une association en cours de constitution

## Et

La société Les Couvoirs du Nord SA, société anonyme sise à Bureau EB 1-22 Lot 198-199, Lotissement Ennamae, Quartier Industriel Bensouda, Fès, immatriculée au registre de Commerce de Fès sous le numéro 15257, représentée par la Directrice Générale Déléguée Madame Sihame Benhamane

Filiale du Groupe Zalar, premier groupe avicole intégré au Maroc

Dite « **La Société** »

Lebureau du conseiller médiateur pour l'application des directives (CAO), mécanisme de recours indépendant de la Société financière internationale (SFI) et de l'agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA).

Représenté par Monsieur Hassan Alami

Dit « **Le Médiateur** »

La « Communauté » et « La Société » agissent en qualité de « Parties ».

« Le Médiateur » agit en qualité de Médiateur conformément à ses directives opérationnelles et en respect des dispositions de la loi marocaine 08-05 du 30 novembre 2007 en référence aux articles 327-55 à 327-69 du Code de Procédure Civile Marocain.

## Présentation des Parties et du Médiateur

« **La Communauté** » représente les populations avoisinantes d'un des complexes avicoles exploité par « la Société » dans la région de Tiddas.

Elle est représentée par :

M. Mohamed Ajarrar, coordinateur d'un collectif d'associations sises à Tiddas, Ristou et Maaziz.

M. Hamid Moussa, président de l'association des parents d'élèves de l'école primaire....

*AC* *Hassan AC*

M. Achour Bouh, représentant les habitants de la commune de Ristou

« **La Société** » est une filiale du Groupe Zalar et détenue à 100% par la société Zalar Holding. Le groupe Zalar, indique être l'un des leaders du secteur avicole marocain présent sur l'ensemble du territoire national, a accueilli dans son capital la Société Financière Internationale (« SFI »), filiale de la Banque Mondiale, en novembre 2013. Cette participation de la SFI a notamment permis à Zalar Holding d'accroître ses capacités de production avicoles dans la province de Khémisset. « La Société » indique avoir dès lors mis en place des outils de dialogue ouvert avec les communautés locales afin d'assurer la détection et l'évaluation précoce de griefs ou conflits potentiels et de prendre des mesures de prévention adéquates à court, moyen et long terme.

« **Le Médiateur** » : dans sa fonction de règlement des différends, le CAO s'attache à aider les communautés affectées par le projet de la SFI et le client de la SFI à résoudre les différends qui les opposent. Le CAO est un mécanisme neutre et non judiciaire dont l'objet est de permettre aux parties de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.

En l'espèce, le CAO a choisi M. Hassan Alami : Expert Comptable, Juriste docteur en droit et Médiateur pour mener le processus de résolution amiable des différends.

### **Objet du différend**

« La Communauté » s'est plainte auprès du CAO des inconvénients pour elle découlant de l'activité de « La Société ».

Les problématiques soulevées par les représentants de « La Communauté » sont les suivantes :

- La Communauté désire s'assurer que toutes les mesures concernant la protection de l'environnement ont été prises et que le couvoir et les fermes avoisinantes respectent les normes environnementales conformément à la législation marocaine et les standards du secteur.
- La Communauté souhaiterait privilégier la population de la région dans la politique d'embauche de « La Société ».
- La Communauté considère que la Société doit intégrer dans sa politique sociale quelques actions sociales plus visibles au profit des populations avoisinantes.

### **Recevabilité de la plainte**

Après réception de la plainte de « La Communauté », le CAO a considéré qu'elle était recevable conformément à ses directives opérationnelles, sans préjuger évidemment du bien-fondé des motifs de la plainte.

### **Procédure adoptée**

H. AC  
HL

Après réception de la plainte et étude de sa recevabilité, le CAO a entamé une discussion avec les Parties en trois étapes selon la procédure suivante :

### **1- Phase préliminaire**

La phase préliminaire comprend les démarches préalables à l'entrée des Parties dans la phase de négociation en vue d'aboutir à une transaction de médiation. Elle se termine par l'expression des Parties de leur acceptation expresse du processus de médiation.

Les Parties ont bien accepté d'assister aux réunions individuelles organisées par « Le Médiateur » dont l'objet était :

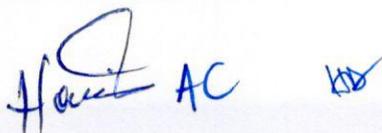
- La présentation du CAO, ses directives opérationnelles, l'étendue et les limites de son mandat,
- L'explication de sa mission d'intermédiation et des méthodes de travail adoptées. Insistance sur la neutralité, l'égalité de traitement entre les Parties, et la liberté des Parties dans la prise de décision, dans la continuation du processus ou dans son interruption.
- La détermination des Parties au différend et les critères de choix de leurs représentants.
- La définition de l'objet du différend et de ses contours. Il s'agit d'une définition sommaire. Lors du déroulement de la phase de médiation les Parties peuvent revoir l'étendue de l'objet en apportant des corrections ou des compléments à l'objet initial de la médiation en fonction de l'avancement de la mission.
- La définition des procédures. Elle consiste à fixer le calendrier des réunions individuelles et collectives, les lieux et l'objet des réunions ainsi que les formes et les règles que doivent respecter les Parties pour le bon déroulement de la mission.

#### **1.2- Rapport d'évaluation**

« Le Médiateur » établit un rapport d'évaluation dans lequel il décrit la phase préliminaire à la médiation et note l'accord des parties d'entrer dans le processus de négociation en vue de résoudre à l'amiable les questions objet du conflit.

Ce rapport a été établi après consultation et validation de l'ensemble de son contenu par les parties.

Depuis la publication du rapport, les parties ont signé un accord cadre le 6 décembre 2016, aux termes duquel elles ont désigné leurs représentants pour les besoins de la médiation et se sont mises d'accord sur les règles régissant la médiation.

 AC

## 2- La phase de médiation

Sur le plan pratique, « Le Médiateur » a organisé de nombreuses réunions en aparté avec chacune des Parties afin de prendre connaissance des motifs invoqués et des positions de chacune des Parties.

Au fur et à mesure des discussions, les Parties ont constaté qu'au-delà des probables motifs de litige, le déficit de communication entre les représentants de « La Communauté » et « La Société » a rendu les relations conflictuelles et le dialogue difficile.

Suite à l'accord des Parties en faveur du processus de médiation, et en ce qui concerne les membres de la population avoisinante représentant la Communauté, l'objet du différend et le calendrier des rencontres, une réunion entre les Parties a été organisée dans les locaux du Médiateur.

Ont assisté : les représentants de « La Société », les représentants de « La Communauté », et « Le Médiateur ».

« Le Médiateur », tout au long du processus de médiation, a relevé une réelle volonté d'aboutir à un accord amiable global permettant de résoudre le différend en cours et de prévenir les éventuels différends à venir.

## 3- La transaction de médiation

Les Parties ont convenu ce qui suit :

- 1- Les Parties ont manifesté leur volonté d'installer un dialogue permanent de nature à éviter toute situation conflictuelle et de prévenir tout différend futur sur les relations entre « La Communauté » et « La Société ». « La Société » a fourni à la « La Communauté » une synthèse de sa charte sociale : « A l'instar des actions sociales réalisées au cours des dernières années au sein des diverses sociétés du Groupe, les investissements dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur les Communautés Locales s'efforceront d'organiser des événements sociaux impliquant les Communautés Locales, notamment en collaboration avec le ou les représentants de ces dernières afin de créer un terrain de dialogue et de communication avec les différents membres des Communautés Locales ».
- 2- Les Parties décident de créer un instrument de dialogue nommé « comité de dialogue » composé de quatre à six membres, deux ou trois de chaque Partie, qui se réunit au moins une fois par an pour suivre l'application des accords. A minima, ce comité est composé du Directeur de « La Société » et du Président de l'association en cours de constitution, ainsi que d'un autre représentant de chaque partie.
- 3- Les représentants de la « Communauté » sont les fondateurs d'une association en cours de création représentant les membres de la « Communauté ». « La Société »

*Handwritten signature and initials: "Haut AC" and "HN"*

s'engage dorénavant et déjà à accepter le transfert des droits et obligations de cette convention à ladite association dès sa création et sa reconnaissance par les autorités compétentes.

- 4- *Concernant le respect de l'environnement*, « La Société » a mis à la disposition de « La Communauté » les autorisations des autorités marocaines en charge du respect de la législation en la matière, ainsi que les audits effectués par des organismes indépendants spécialisés. « La Société » s'engage par ailleurs à respecter rigoureusement les règles de protection de l'environnement dans tout futur investissement et de mettre à la disposition des représentants de « La Communauté » les autorisations y afférentes.
- 5- *Concernant la politique d'embauche*. « La Société », dans un souci d'optimisation des ressources humaines, privilégie la population des villages avoisinants. Elle s'engage, à compétence égale, à donner la priorité d'embauche aux populations de Ristou, de Tiddas et de Maaziz. Les représentants de « La Communauté » ne peuvent en aucune manière interférer dans la politique d'embauche de « La Société » ou solliciter l'embauche de quiconque.
- 6- *Concernant les actions sociales*. « La Société » s'engage à intégrer dans sa politique sociale quelques actions spécifiques au bénéfice de « La Communauté ». Les Parties ont défini un programme d'actions sociales au profit des populations avoisinantes sur une période de 5 ans répondant aux demandes des représentants de « La Communauté ». A titre d'exemple, ces actions pourront consister à :
  - a. fournir un moyen de transport aux élèves habitant à plusieurs kilomètres pour se rendre quotidiennement à Tiddas au collège ou au lycée. Deux options ont été discutées : la fourniture de vélos équipés ou l'achat d'un mini-bus d'occasion pour un montant maximum de 150.000 dirhams. La « Société » préfère la première option qui présente pour elle l'avantage de l'indépendance, en comparaison avec la deuxième qui peut engager la responsabilité de « La Société », au titre de la prestation de transport : assurance, nécessité du chauffeur, carburant et réparations. Les représentants de « La Communauté » préfèrent la deuxième option en s'engageant à limiter l'engagement de « La société » à l'acquisition du mini-bus. « La Communauté » accepte de prendre en charge le reste des frais, soit directement soit par l'intermédiaire de la Commune rurale, de manière à ce que « La Société » ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet. « La Société » a donné son accord pour cette deuxième option dans les limites de l'acquisition du minibus. Tout montant supplémentaire nécessaire pour l'acquisition du minibus sera déduit de l'enveloppe globale du projet en accord avec les Parties.
  - b. La Mosquée du village ne répondant plus aux besoins de la population de Ristou, les représentants de « La Communauté » ont exprimé la volonté de la rénover et de l'agrandir. « La Société » a accédé à cette demande.

H/... AC HA

- c. Aménager pour la population des fontaines d'eau à plusieurs points pour assurer un accès à l'eau pour les villageois.
- d. Améliorer les équipements du terrain de football de Ristou.
- e. Rénover et Equiper l'école primaire de Ristou.

7- La réalisation de ces actions est soumise aux conditions suivantes :

a- Aucune action sociale en faveur de « La Communauté » ne pourra se traduire par des versements en numéraire.

b- Chaque action doit se situer dans une enveloppe financière annuelle ne dépassant pas 100.000 Dh.

c- Les projets correspondant aux actions sociales seront présentés par « La Communauté » à « La Société » qui se chargera de les réaliser par ses propres moyens.

d- « La Société » n'est pas dans l'obligation de respecter le calendrier de réaliser un projet par an. Elle peut regrouper les projets.

8- Les Parties expriment leur volonté d'exécuter cet accord de bonne foi, de développer des relations de confiance et d'adhérer à un dialogue mutuel permanent, dans l'intérêt des populations de la région. A la fin de la période de 5 ans, les Parties feront une évaluation de ce protocole et définiront les termes d'une nouvelle période de collaboration.

Ajman of houses



P/O

Amina Chaoui

CHAOUI

ACHOUK BOUH



le médecin  
Hassan ALAMI



Hassan MOUSSA

